



Arrêt

**n° 163 670 du 8 mars 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1 mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie ouled Bor (région du Batha). Vous vivez dans la localité de Mabrouk près d'Oum Hadjer avec votre famille (père, mère, 2 frères et 2 soeurs). Vous avez des sympathies pour l'UFDDF (NDLA : Union des Forces pour la Démocratie et le Développement Fondamentale).

*En 2006, votre père rejoint l'UFDDF, groupe que votre frère rejoint également.
En 2007, vous vous mariez avec K.*

En 2007, dans le village vous utilisez le téléphone « Soraya » de Taha pour avoir des nouvelles de votre père et de votre frère qui sont dans la révolution.

En 2007, Taha est arrêté par les autorités à qui il dit que vous êtes aussi en contact avec la révolution.

Quelques jours plus tard, vous êtes arrêté à votre tour à Mabrouk et emmené à Oum Hadjer. Vous dites que votre père et votre frère sont dans la révolution mais vous n'avez pas de contacts avec eux. Vous êtes détenu à la prison de Mezandari. Vous êtes torturé (attaché, dénudé et mis au soleil). Vous perdez connaissance en raison des mauvais traitements. Lorsque vous êtes mal en point, vous êtes emmené à l'hôpital. Vous êtes ensuite de nouveau torturé. Vos geôliers disent qu'ils vont vous transférer vers la prison Tototoro. Grâce à l'intervention d'un sheikh, vous êtes libéré après une détention d'un an et demi. Après votre sortie de prison, vous allez chez un oncle maternel chez qui vous restez plusieurs jours.

Ensuite, vous entendez que les gens de la révolution allaient entrer à N'Djamena. Vous allez chez votre mère à Mabrouk.

Le lendemain, le 2 février 2008, vous revoyez votre père à Mabrouk avec les gens de la révolution. Vous montez avec eux en voiture. Lorsque vous passez par Oum Hadjer, vous leur dites que vous y aviez été détenu. Les gens de la révolution cassent tout et libèrent les prisonniers. Ensuite, vous descendez du camion pour retourner à la maison.

Ensuite, vous allez au souk de votre localité. Le soir, votre soeur vous contacte pour vous dire de ne pas rentrer à la maison car des militaires sont venus demander après vous. Vous apprenez que les militaires ont montré des photos et des vidéos sur lesquelles vous étiez avec les révolutionnaires lors de leur passage dans votre localité. Vous décidez de quitter le pays.

En février 2008, vous décidez de quitter le Tchad pour aller en Libye où vous arrivez après un périple d'un mois et 24 jours. Vous vivez sous une tente à Baninah à proximité de Benghazi. Vous travaillez avec Salem, un libyen. Vous élevez du bétail (mouton,...).

En mai 2009, alors que vous êtes en Libye, vous apprenez la mort de votre père dans la bataille. Vous apprenez l'information par Abdullah, un ami de votre père. Vous apprenez également que votre frère est décédé et que les autorités sont à votre recherche.

En 2014, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Le 18 mai 2014, vous arrivez en Belgique et vous y introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Le 1er septembre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 26 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule (arrêt n°141 907) la décision du CGRA et demande des mesures d'instruction complémentaires à savoir l'établissement de votre nationalité et l'évaluation de vos craintes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre identité, sur votre nationalité, sur votre âge et votre région de provenance. Vous avez déclaré être de nationalité centrafricaine tout au long de votre première audition. Ce n'est que lorsque vous vous êtes retrouvé devant le Conseil du contentieux que vous avez avoué avoir admis menti sur toutes vos déclarations tenues autant devant les agents de l'Office des étrangers que du Commissariat général.

Deuxièmement le CGRA relève, alors que vous êtes à votre seconde audition, que vous ne fournissez toujours aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans

l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de votre dossier que, depuis l'introduction de votre demande d'asile, vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour obtenir des documents pouvant prouver votre identité et votre nationalité.

Troisièmement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de vos dernières déclarations, à savoir les problèmes que vous auriez eus avec les autorités tchadiennes en raison de vos liens avec l'UFDDF et votre participation à la marche des rebelles dans votre localité ne sont pas fondées.

Ainsi, vous déclarez avoir vu votre père le 2 février 2008 à Mabrouk (page 7), localité qui serait située près de Oum Hadjer (page 6). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, « Oum Hadjer se situe à 520 km à l'est de la capitale du Tchad, N'Djaména et à 140 km à l'ouest d'Abéché. La ville est située pour sa plus grande partie sur la rive gauche du fleuve Batha qu'un pont permet de franchir. Oum Hadjer est économiquement très liée à Abéché et une route goudronnée permet de relier les deux villes »

En outre, d'autres informations indiquent : « La guerre a été dure, cette année », diront bientôt les Tchadiens en pensant aux premiers jours de février 2008. Les 2 et 3 de ce mois, des affrontements ont opposé dans la capitale, N'Djaména, une colonne de 2 000 rebelles venus de la frontière soudanaise, à l'Est du pays, et l'armée gouvernementale. Au prix de plusieurs milliers de victimes (morts et blessés, combattants des deux camps, civils prisonniers des combats, en proie aux pillages ou en fuite vers le Cameroun voisin) et d'importantes destructions matérielles (maisons, bâtiments publics, routes, véhicules), le président Idriss Déby a pu sauver son pouvoir (voir document dans votre dossier).

Dès lors, il est impossible que vous ayez vu votre père à la date du 2 février 2008 dans votre localité située à plus de 500 kilomètres de N'Djaména alors qu'il participait à l'attaque de cette ville et partant, il est impossible que vous ayez eu les problèmes que vous invoquez avec vos autorités pour ce motif. Cette contradiction est fondamentale et elle remet en cause à elle seule la crédibilité de tout votre récit.

De plus, vous déclarez que vous avez été détenu à la prison de Mezandari et que vous alliez ensuite être transféré à la prison de Torotoro (page). Or, d'après les informations à la disposition du CGRA, il ne s'agit pas de la prison de Torotoro mais de Koro Toro. Par ailleurs, aucune trace de la prison de Mezandari n'a été trouvée sur plusieurs moteurs de recherche (voir votre dossier).

En outre, vous ne pouvez pas indiquer ce que signifie l'UFDDF (page 10). Or, d'après des informations à notre disposition, il s'agit de l'Union des Forces pour la Démocratie et le Développement Fondamentale. Le manque d'intérêt pour ce genre d'information n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève pour ce motif. En effet, vous prétendez que votre père et votre frère sont membres de ce groupe. Vous prenez même la peine de les appeler via un système satellitaire (« Soraya ») mais vous ne faites aucune démarche pour au moins essayer de comprendre la signification de cet acronyme.

Par ailleurs, vous déclarez que, lorsque vous étiez torturé, vous étiez emmené à l'hôpital de Oum Hadjer (page 25). Or, vous ne pouvez indiquer le nom de cet hôpital (page 25), ce qui est invraisemblable. Il est aussi totalement invraisemblable que vos tortionnaires vous emmènent à l'hôpital montrant ainsi publiquement à tout le personnel ce qu'ils vous faisaient, se dénonçant ainsi eux-mêmes.

De plus, vous déclarez que Batha n'est pas un département. Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, Batha est le nom d'un département, information que vous ne pouvez ignorer dans la mesure où vous déclarez que votre localité n'est pas loin de Oum Hadjer qui dépend de Batha (page 21).

Vos déclarations imprécises à ce sujet posent question. Il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais entendu le nom de ce département dans lequel vous prétendez vivre.

Enfin, le CGRA note que, si vous arrivez à donner quelques dates, vous faites toujours preuve d'un manque de collaboration lorsque il vous est demandé de donner votre âge, même approximatif ou celui de votre mariage.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 39/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. L'incohérence relevée dans l'acte attaqué quant au fait que le requérant ait pu voir son père au sein de la rébellion le 2 février 2008 à Mabrouk est établie à la lecture du dossier administratif et des informations fournies par la partie défenderesse. Les explications fournies en termes de requête sur ce point ne sont nullement convaincantes. En effet, la requête se borne à mettre en avant que le requérant a déclaré avoir vu son père à Mabrouk et non à Oum Hadjr. Or, il ressort de l'audition du requérant qu'il a déclaré qu'il habitait Mabrouk une localité proche de Oum Hadjr et lointaine de Ndjaména (Rapport d'audition CGRA du 2 septembre 2015, p.4).

Par ailleurs, interrogé à l'audience, le requérant a déclaré avoir vu son père à Mabrouk en 2006.

Une telle contradiction vient confirmer le manque de crédibilité des propos du requérant.

4.10. De même, en ce qui concerne sa détention, le requérant a déclaré devant le Commissariat général avoir été arrêté en 2007 à Mabrouk et avoir été détenu à Oum Hadjer dans la prison de Mezandari. Il a relaté avoir été détenu durant un an et demi et avoir été libéré grâce à l'intervention d'un cheikh local. Or, la version donnée lors de l'audience diffère totalement. En effet, interrogé à l'audience, le requérant a déclaré avoir été incarcéré de 2007 à 2008 à Mahjr et être sorti grâce à la révolution ayant entraîné la démolition de la prison.

4.11. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué sont également établies à la lecture du dossier administratif.

4.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de

la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.13. Le jeune âge du requérant et son manque d'instruction mis en avant dans le requête ne peuvent suffire à expliquer des contradictions portant sur des éléments substantiels du récit du requérant.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection subsidiaire.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN